



## Assemblée générale

Distr.: Générale  
10 décembre 2003

Français  
Original: Anglais

---

### Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Treizième session

Vienne, 26 janvier-6 février 2004

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

## Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

### Note du Secrétariat

1. En application du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I), la Conférence des Parties à la Convention adoptera un règlement intérieur et des règles régissant les activités énoncées aux paragraphes 3 et 4 de cet article (y compris des règles relatives au financement des dépenses encourues au titre de ces activités). Conformément au paragraphe 10 de la résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000, le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée achèvera ses travaux afférents à l'élaboration de la Convention contre la criminalité organisée en tenant une réunion bien avant la première session de la Conférence des Parties afin d'élaborer le projet de règlement intérieur de cette dernière et d'autres règles et mécanismes visés à l'article 32 de la Convention, qui seront communiqués à la Conférence des Parties à sa première session pour examen et suite à donner. Le présent document contient des propositions que le Secrétariat a formulées afin d'aider le Comité spécial à examiner la question de l'élaboration du projet de règlement intérieur à sa treizième session.

2. Pour élaborer ces propositions, le Secrétariat a utilisé comme base générale le règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/520/Rev.15, tel

---

\* A/AC.254/40.



qu'amendé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 52/163, 55/14, 56/509 et 57/301). Il s'est également inspiré d'autres précédents et des règlements intérieurs d'autres organes analogues à la Conférence des Parties (Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies (A/40/611); règlement intérieur de la Conférence des Parties contractantes à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau de 1971 (Ramsar COP8 Doc.2); règlement intérieur des réunions des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (SPLOS/2/Rev.3 et Add.1, tel qu'amendé par SPLOS/71 et SPLOS/86); règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985 et de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone de 1987 (UNEP/OzL.Conv.1/5, annexe I et UNEP/OzL.Pro.1/5, annexe I); projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties (et de ses organes subsidiaires) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 (FCCC/CP/1996/2) et au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; règlement intérieur de la Conférence des États Parties de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques de 1993 (C-I/3); règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 (ICC-ASP/1/3); et règlement intérieur provisoire des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.187/2)).

3. Lorsqu'il a formulé ses propositions, le Secrétariat s'est efforcé, en modifiant les précédents susmentionnés, d'élaborer un projet de règlement adapté à la nature et au champ d'application de la Convention et de ses Protocoles ainsi qu'au mandat spécifique et aux exigences particulières de la Conférence des Parties. Il tient à rappeler qu'il soumet ces propositions uniquement pour qu'elles servent de base de discussion au Comité spécial à sa treizième session, en partant du principe qu'elles seront complétées ou actualisées par les propositions et contributions que les États voudront peut-être faire avant ou pendant cette session.

## Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Dispositions générales .....	6
Article premier. Terminologie .....	6
Article 2. Champ d'application .....	7
II. Sessions .....	7
Article 3. Sessions ordinaires .....	7
Article 4. Sessions extraordinaires .....	7
Article 5. Notification des sessions .....	7
Article 6. Lieu des sessions .....	7
Article 7. Interruption temporaire d'une session .....	7
III. Ordre du jour .....	8
Article 8. Communication de l'ordre du jour provisoire .....	8
Article 9. Établissement de l'ordre du jour provisoire .....	8
Article 10. Mémoire explicatif .....	8
Article 11. Adoption de l'ordre du jour .....	8
IV. Représentation des États Parties .....	8
Article 12. Représentation des États Parties .....	8
Article 13. Suppléant .....	9
V. Observateurs .....	9
Article 14. Participation des signataires .....	9
Article 15. Participation des non-signataires .....	9
Article 16. Participation d'entités et d'organisations internationales et régionales .....	9
Article 17. Participation d'organisations non gouvernementales .....	10
VI. Pouvoirs .....	10
Article 18. Présentation des pouvoirs .....	10
Article 19. Examen des pouvoirs .....	11
Article 20. Admission provisoire à une session .....	11
Article 21. Notification de la participation des représentants des observateurs .....	11
VII. Membres du Bureau .....	11
Article 22. Élection .....	11
Article 23. Durée du mandat .....	11
Article 24. Président par intérim .....	12
Article 25. Pouvoirs et devoirs du Président par intérim .....	12
Article 26. Remplacement du Président .....	12

---

Article 27. Pouvoirs généraux du Président . . . . .	12
Article 28. Le Président demeure sous l'autorité de la Conférence . . . . .	12
Article 29. Le Président ne prend pas part aux votes . . . . .	12
VIII. Bureau . . . . .	13
Article 30. Composition et fonctions . . . . .	13
Article 31. Remplacement de membres du Bureau . . . . .	13
IX. Secrétariat . . . . .	13
Article 32. Fonctions du Secrétaire général . . . . .	13
Article 33. Fonctions du secrétariat . . . . .	13
X. Langues . . . . .	14
Article 34. Langues officielles et langues de travail . . . . .	14
Article 35. Interprétation des discours prononcés dans les langues officielles . . . . .	14
Article 36. Interprétation des discours prononcés dans une langue autre que les langues officielles . . . . .	14
Article 37. Langues à utiliser pour les documents présentés par les États Parties et les observateurs . . . . .	14
Article 38. Langues à utiliser pour les recommandations et décisions . . . . .	14
XI. Enregistrement . . . . .	14
Article 39. Enregistrements sonores des séances . . . . .	14
XII. Séances publiques et privées . . . . .	15
Article 40. Principes généraux . . . . .	15
XIII. Conduite des débats . . . . .	15
Article 41. Quorum . . . . .	15
Article 42. Discours . . . . .	15
Article 43. Tour de priorité . . . . .	15
Article 44. Déclarations du secrétariat . . . . .	16
Article 45. Motions d'ordre . . . . .	16
Article 46. Limitation du temps de parole . . . . .	16
Article 47. Clôture de la liste des orateurs et droit de réponse . . . . .	16
Article 48. Ajournement du débat . . . . .	16
Article 49. Clôture du débat . . . . .	16
Article 50. Suspension ou ajournement de la séance . . . . .	17
Article 51. Ordre des motions de procédure . . . . .	17
Article 52. Propositions et amendements . . . . .	17
Article 53. Décisions sur la compétence . . . . .	17
Article 54. Retrait des propositions et motions . . . . .	18
Article 55. Nouvel examen de propositions et d'amendements . . . . .	18

XIV.	Prise des décisions . . . . .	18
	Article 56. Consensus . . . . .	18
	Article 57. Droits de vote . . . . .	18
	Article 58. Décisions sur les questions de fond . . . . .	18
	Article 59. Décisions sur les amendements visant des propositions sur des questions de fond . . . . .	18
	Article 60. Décisions sur les questions de procédure . . . . .	19
	Article 61. Décision sur le point de savoir si une question est ou non une question de fond . . . . .	19
	Article 62. Amendements à la Convention . . . . .	19
	Article 63. Sens de l'expression "États Parties présents et votants" . . . . .	19
	Article 64. Mode de votation . . . . .	19
	Article 65. Règles à observer pendant le vote . . . . .	20
	Article 66. Explication de vote ou de position . . . . .	20
	Article 67. Division des propositions et des amendements . . . . .	20
	Article 68. Vote sur les amendements . . . . .	20
	Article 69. Vote sur les propositions . . . . .	21
	Article 70. Élections . . . . .	21
	Article 71. Partage égal des voix . . . . .	21
XV.	Questions budgétaires et financières . . . . .	21
	Article 72. Élaboration du budget . . . . .	21
	Article 73. Adoption du budget . . . . .	21
	Article 74. Règlement financier et règles de gestion financière . . . . .	22
XVI.	Organes subsidiaires . . . . .	22
	Article 75. Création . . . . .	22
	Article 76. Règlement intérieur des organes subsidiaires . . . . .	22
	Article 77. Dates des sessions des organes subsidiaires . . . . .	22
	Article 78. Points de l'ordre du jour des organes subsidiaires . . . . .	22
	Article 79. Membres des bureaux des organes subsidiaires . . . . .	22
XVII.	Protocoles . . . . .	23
	Article 80. Prise de décisions relatives aux protocoles . . . . .	23
	Article 81. Amendements aux protocoles . . . . .	23
XVIII.	Interprétation et amendements . . . . .	23
	Article 82. Rubriques en italique . . . . .	23
	Article 83. Modalités d'amendement . . . . .	23
	Article 84. Suspension du règlement . . . . .	23
	Article 85. Primauté de la Convention . . . . .	23
	Article 86. Entrée en vigueur . . . . .	23

## I. Dispositions générales

### *Article premier* *Terminologie*

Aux fins du présent règlement:

a) Le terme “Convention” désigne la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, que l’Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000 (annexe I);

b) Le terme “Protocoles” désigne les Protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, que l’Assemblée générale a adopté dans sa résolution 55/25 (annexe II), le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, que l’Assemblée a adopté dans sa résolution 55/25 (annexe III) et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leur pièces, éléments et munitions, que l’Assemblée a adopté dans sa résolution 55/255 du 31 mai 2001 (annexe);

c) Le terme “États Parties” désigne les États Parties liés par la Convention conformément à ses articles 36 et 38; il désigne aussi, le cas échéant, les États Parties liés par un ou plusieurs des Protocoles à la Convention conformément aux dispositions pertinentes du Protocole ou des Protocoles en question;

d) Le terme “Conférence” désigne la Conférence des Parties à la Convention instituée conformément à l’article 32 de la Convention;

e) Le terme “session” désigne toute session de la Conférence convoquée conformément à l’article 32 de la Convention et au présent règlement;

f) Le terme “organe subsidiaire” désigne tout comité ou groupe de travail pouvant être institué par la Conférence des Parties, y compris les organes créés selon que de besoin aux fins des mécanismes prévus au paragraphe 3 de l’article 32 et des mécanismes complémentaires d’examen prévus au paragraphe 4 de l’article 32;

g) Le terme “Secrétaire général” désigne le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies;

h) Le terme “secrétariat” désigne le secrétariat de la Conférence conformément à l’article 33 de la Convention;

i) Le terme “règlement” désigne le règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention;

j) L’expression “organisation régionale d’intégration économique” désigne toute organisation constituée par des États souverains d’une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la Convention et les Protocoles et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter ou approuver lesdits instruments ou y adhérer; les références dans le présent règlement aux “États Parties” sont applicables à ces organisations dans la limite de leur compétence.

*Article 2**Champ d'application*

Le présent règlement intérieur s'applique à toute session de la Conférence convoquée en application de l'article 32 de la Convention.

**II. Sessions***Article 3**Sessions ordinaires*

1. La Conférence tient des sessions ordinaires qui ont lieu chaque année, à moins qu'elle n'en décide autrement.

2. La date d'ouverture et la durée de chaque session sont déterminées par la Conférence à la session précédente, sur recommandation du Bureau faite en consultation avec le secrétariat.

*Article 4**Sessions extraordinaires*

La Conférence peut tenir des sessions extraordinaires dont elle fixe les dates et la durée comme bon lui semble.

*Article 5**Notification des sessions*

Le secrétariat avise les États Parties ainsi que les observateurs visés aux articles 14 à 16 du présent règlement ("Participation des signataires", "Participation des non-signataires" et "Participation des entités et des organisations internationales et régionales"), au moins 60 jours à l'avance, de la date d'ouverture, du lieu et de la durée prévue de toute session.

*Article 6**Lieu des sessions*

Les sessions de la Conférence ont lieu au siège du secrétariat à moins que la Conférence n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les États Parties.

*Article 7**Interruption temporaire d'une session*

La Conférence peut, à toute session, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure.

### III. Ordre du jour

#### *Article 8*

##### *Communication de l'ordre du jour provisoire*

L'ordre du jour provisoire d'une session, accompagné si nécessaire de documents complémentaires, est communiqué par le secrétariat aux États Parties ainsi qu'aux observateurs visés aux articles 14 à 16 ("Participation des signataires", "Participation des non-signataires" et "Participation des entités et des organisations internationales et régionales", au moins 60 jours avant l'ouverture de la session.

#### *Article 9*

##### *Établissement de l'ordre du jour provisoire*

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le secrétariat en consultation avec le Bureau.
2. Figurent notamment à l'ordre du jour provisoire:
  - a) Les questions découlant des dispositions de la Convention et des Protocoles;
  - b) Les questions dont l'inscription a été décidée lors d'une session précédente de la Conférence;
  - c) Les questions ayant trait à l'organisation de la session;
  - d) Les questions ayant trait aux contributions volontaires visées aux articles 30 et 32 de la Convention;
  - e) Toute question proposée par un État Partie, le Bureau ou le Secrétaire général.

#### *Article 10*

##### *Mémoire explicatif*

Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour est accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents de base ou d'un projet de recommandation ou de décision.

#### *Article 11*

##### *Adoption de l'ordre du jour*

À chaque session, l'ordre du jour provisoire est soumis à la Conférence pour approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

### IV. Représentation des États Parties

#### *Article 12*

##### *Représentation des États Parties*

Chaque État Partie qui participe à une session a un représentant, qui peut être accompagné par des représentants suppléants et des conseillers si cet État Partie le

juge nécessaire. Le représentant et tous les suppléants et conseillers constituent la délégation de l'État Partie à la Conférence.

*Article 13*  
*Suppléant*

Chaque représentant peut désigner un suppléant au sein de sa délégation pour le remplacer pendant la Conférence.

## V. Observateurs

*Article 14*  
*Participation des signataires*

1. Sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, tout État ou organisation régionale d'intégration économique ayant signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 a le droit de participer aux délibérations de la Conférence en qualité d'observateur.

2. Sans prendre part à l'adoption de décisions sur des questions de fond et de procédure à la Conférence, que ce soit par consensus ou par vote, les États et les organisations régionales d'intégration économique signataires:

- a) Assistent aux séances de la Conférence autres que les séances privées;
- b) Font des déclarations à ces séances;
- c) Reçoivent les documents de la Conférence; et
- d) Communiquent leurs vues par écrit à la Conférence.

*Article 15*  
*Participation des non-signataires*

1. Tout autre État ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 de celle-ci peut solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé sur décision de la Conférence.

2. Sans prendre part à l'adoption de décisions sur des questions de fond et de procédure à la Conférence, que ce soit par consensus ou par vote, les États et les organisations régionales d'intégration économique non signataires peuvent:

- a) Assister aux séances de la Conférence autres que les séances privées;
- b) Faire des déclarations à ces séances;
- c) Recevoir les documents de la Conférence; et
- d) Communiquer leurs vues par écrit à la Conférence.

*Article 16*  
*Participation d'entités et d'organisations internationales et régionales*

1. Sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, les représentants des entités et des organisations qui ont été invitées à titre permanent

par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence.

2. Sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, les représentants des organisations internationales et régionales autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article ont le droit de participer en qualité d'observateurs aux sessions de la Conférence consacrées à des questions intéressant à la fois ces organisations et la Conférence. D'autres entités et organisations internationales et régionales peuvent être invitées par la Conférence à participer aux sessions en qualité d'observateurs, sur recommandation du Bureau.

3. Sans prendre part à l'adoption de décisions sur des questions de fond et de procédure à la Conférence, que ce soit par consensus ou par vote, ces entités et organisations internationales et régionales peuvent:

- a) Assister aux séances de la Conférence autres que les séances privées;
- b) Faire des déclarations à ces séances;
- c) Recevoir les documents de la Conférence; et
- d) Communiquer leurs vues par écrit à la Conférence.

#### *Article 17*

##### *Participation d'organisations non gouvernementales*

1. Les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies dont les activités intéressent celles de la Conférence peuvent solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé sur décision de la Conférence. D'autres organisations non gouvernementales peuvent être invitées par la Conférence à participer aux sessions en qualité d'observateurs, sur recommandation du Bureau.

2. Sans prendre part à l'adoption de décisions sur des questions de fond et de procédure à la Conférence, que ce soit par consensus ou par vote, ces organisations non gouvernementales peuvent:

- a) Assister aux séances de la Conférence autres que les séances privées;
- b) À l'invitation du Président et sous réserve de l'approbation de la Conférence, faire prononcer des déclarations orales par un nombre limité de représentants sur des questions en rapport avec leur activité à ces séances; et
- c) Recevoir les documents de la Conférence.

## **VI. Pouvoirs**

#### *Article 18*

##### *Présentation des pouvoirs*

1. Les pouvoirs des représentants de chaque État Partie et les noms des personnes constituant sa délégation sont communiqués au secrétariat, si possible 24 heures au moins avant l'ouverture de la session.

2. Toute modification ultérieure de la composition de la délégation est également communiquée au secrétariat.

3. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux, ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

*Article 19*  
*Examen des pouvoirs*

Le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence.

*Article 20*  
*Admission provisoire à une session*

En attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. Le représentant d'un État Partie à l'admission duquel un État Partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

*Article 21*  
*Notification de la participation des représentants des observateurs*

Les noms des représentants désignés des observateurs et des suppléants et conseillers qui les accompagnent sont communiqués au secrétariat.

## VII. Membres du Bureau

*Article 22*  
*Élection*

1. À l'ouverture de chaque session, un président est élu parmi les représentants des États Parties présents à la session.

2. Huit vice-présidents et un rapporteur sont également élus parmi les représentants des États Parties présents à la session.

3. Le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur forment le Bureau de la session.

4. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres du Bureau de la session, dont l'un est élu parmi les représentants des États qui sont Parties à la Convention et à tous les Protocoles en vigueur au moment de l'ouverture de la session. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux.

*Article 23*  
*Durée du mandat*

Le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs à la session suivante.

*Article 24*  
*Président par intérim*

1. Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une session ou une partie de session, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Lorsque la Conférence examine des questions ayant trait uniquement à un protocole à la Convention, le Président, s'il est le représentant d'un État qui n'est pas partie au Protocole en question, désigne pour le remplacer un des vice-présidents qui est le représentant d'un État Partie à ce protocole.

*Article 25*  
*Pouvoirs et devoirs du Président par intérim*

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

*Article 26*  
*Remplacement du Président*

Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, les membres du Bureau choisissent un nouveau président parmi les vice-présidents.

*Article 27*  
*Pouvoirs généraux du Président*

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, dirige les discussions en séance plénière, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion. Il invite également les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

*Article 28*  
*Le Président demeure sous l'autorité de la Conférence*

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

*Article 29*  
*Le Président ne prend pas part aux votes*

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

## VIII. Bureau

### *Article 30* *Composition et fonctions*

Le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur constituent le Bureau de la Conférence, qui se réunit selon que de besoin pendant la session pour examiner l'état d'avancement des travaux et pour formuler des recommandations tendant à les faire progresser. Le Bureau se réunit également chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande d'un autre de ses membres. Il assiste le Président dans la conduite générale des travaux qui relèvent de la compétence du Président et exerce les autres fonctions que prévoit le présent règlement. Le Président de tout organe subsidiaire peut être invité à assister aux séances du Bureau.

### *Article 31* *Remplacement de membres du Bureau*

Si un membre du Bureau autre que le Président démissionne ou se trouve dans l'impossibilité d'achever son mandat ou d'exercer les fonctions qui lui incombent, un représentant du même État Partie est nommé par ce dernier pour le remplacer pour le reste de la durée de son mandat.

## IX. Secrétariat

### *Article 32* *Fonctions du Secrétaire général*

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les séances de la Conférence et de ses organes subsidiaires. Il peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces séances.

### *Article 33* *Fonctions du secrétariat*

1. Outre les fonctions énoncées à l'article 33 de la Convention, le secrétariat est chargé de recevoir, de traduire, d'imprimer et de distribuer les documents, rapports et décisions de la Conférence et de tout organe subsidiaire pouvant être créé par la Conférence; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; de rédiger, d'imprimer et de distribuer les comptes rendus de la session; d'assurer la garde et la bonne conservation des documents dans les archives de la Conférence; de distribuer tous les documents de la Conférence; et, d'une manière générale, d'exécuter toute autre tâche que la Conférence peut lui confier.

2. Le secrétariat s'acquitte des fonctions prévues au paragraphe 1 ci-dessus ainsi que des autres fonctions que peut lui confier tout organe subsidiaire pouvant être créé par la Conférence.

## **X. Langues**

### *Article 34*

#### *Langues officielles et langues de travail*

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de la Conférence et de tout organe subsidiaire pouvant être créé par la Conférence.

### *Article 35*

#### *Interprétation des discours prononcés dans les langues officielles*

Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues officielles de la Conférence sont interprétés dans les cinq autres langues.

### *Article 36*

#### *Interprétation des discours prononcés dans une langue autre que les langues officielles*

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles de la Conférence. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

### *Article 37*

#### *Langues à utiliser pour les documents présentés par les États Parties et les observateurs*

Tous les documents présentés au secrétariat par les États Parties et les observateurs sont rédigés dans l'une des langues officielles de la Conférence.

### *Article 38*

#### *Langues à utiliser pour les recommandations et décisions*

Toutes les recommandations, décisions et autres documents sont publiés dans les langues officielles de la Conférence.

## **XI. Enregistrement**

### *Article 39*

#### *Enregistrements sonores des séances*

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence sont établis par le secrétariat. Il est également établi des enregistrements sonores des débats des organes subsidiaires lorsque la Conférence en décide ainsi.

## **XII. Séances publiques et privées**

### *Article 40* *Principes généraux*

1. Les séances de la Conférence sont publiques, à moins que la Conférence ne décide de se réunir en séance privée en raison de circonstances exceptionnelles.
2. En règle générale, les séances du Bureau et des organes subsidiaires à composition restreinte sont privées, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.
3. Les séances des organes subsidiaires auxquels peuvent participer l'ensemble des membres sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.
4. Les décisions de la Conférence prises en séance privée sont annoncées à la séance publique suivante. À la clôture d'une séance privée d'un organe subsidiaire, le Président peut rendre public un communiqué par l'entremise du secrétariat.

## **XIII. Conduite des débats**

### *Article 41* *Quorum*

1. Le Président peut déclarer une séance de la Conférence ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des États Parties qui participent à la session sont présents.
2. La présence de la majorité des États Parties est requise pour la prise de toute décision.

### *Article 42* *Discours*

Aucun représentant ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions de l'article 43 (Tour de priorité), le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

### *Article 43* *Tour de priorité*

Un tour de priorité peut être accordé à la personne assumant la présidence d'un organe subsidiaire pour présenter les conclusions des travaux de cet organe.

*Article 44*  
*Déclarations du secrétariat*

Le Secrétaire général, ou un membre du secrétariat désigné par lui comme son représentant peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites à la Conférence sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

*Article 45*  
*Motions d'ordre*

Au cours du débat sur une question, le représentant d'un État Partie peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant d'un État Partie peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée à la majorité des États Parties présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

*Article 46*  
*Limitation du temps de parole*

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, les représentants de deux États Parties peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque le temps de parole est limité et qu'un représentant le dépasse, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

*Article 47*  
*Clôture de la liste des orateurs et droit de réponse*

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

*Article 48*  
*Ajournement du débat*

Au cours de la discussion d'une question, le représentant d'un État Partie peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants d'États Parties peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

*Article 49*  
*Clôture du débat*

À tout moment, le représentant d'un État Partie peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux représentants d'États Parties opposés à la clôture,

après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat. Il peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

*Article 50*

*Suspension ou ajournement de la séance*

Au cours de la discussion d'une question, le représentant d'un État Partie peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas débattues, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

*Article 51*

*Ordre des motions de procédure*

Sous réserve des dispositions de l'article 45 (Motions d'ordre), les motions de procédure suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

*Article 52*

*Propositions et amendements*

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit au secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni examinée en vue d'une décision à une séance si son texte n'a pas été distribué au moins une journée avant à tous les États Parties dans toutes les langues officielles de la Conférence. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si le texte n'en a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

2. Les propositions d'amendements à la Convention et à ses Protocoles sont communiquées aux États Parties par le Secrétaire général au moins six mois avant la session à laquelle elles sont proposées pour examen puis adoption.

*Article 53*

*Décisions sur la compétence*

Sous réserve des dispositions de l'article 51 (Ordre des motions de procédure), toute motion d'un État Partie tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant qu'une décision ne soit prise sur cette proposition.

*Article 54*

*Retrait des propositions et motions*

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement sur décision de la Conférence. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant d'un État Partie.

*Article 55*

*Nouvel examen de propositions et d'amendements*

Lorsqu'une proposition ou un amendement sont adoptés ou rejetés, ils ne peuvent être examinés à nouveau à la même session, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentants d'États Parties qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

## **XIV. Prise des décisions**

*Article 56*

*Consensus*

La Conférence s'efforce, dans toute la mesure possible, d'adopter ses décisions par consensus. À défaut de consensus, les décisions sont mises aux voix.

*Article 57*

*Droits de vote*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque État Partie dispose d'une voix.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

*Article 58*

*Décisions sur les questions de fond*

Sous réserve de l'article 56 (Consensus) et sauf disposition contraire de la Convention et des Protocoles dont il aurait été tenu compte dans le présent règlement, les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

*Article 59**Décisions sur les amendements visant des propositions sur des questions de fond*

Les décisions de la Conférence sur les amendements visant des propositions sur des questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

*Article 60**Décisions sur les questions de procédure*

Sous réserve de l'article 56 (Consensus) et sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États Parties présents et votants.

*Article 61**Décision sur le point de savoir si une question est ou non une question de fond*

Lorsqu'il y a lieu de se demander si une question est ou non une question de fond, cette question est traitée comme une question de fond à moins que la Conférence n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

*Article 62**Amendements à la Convention*

Les amendements à la Convention proposés conformément au paragraphe 1 de l'article 39 de cette dernière sur lesquels il n'est pas possible de parvenir à un consensus sont adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

*Article 63**Sens de l'expression "États Parties présents et votants"*

Aux fins du présent règlement, l'expression "États Parties présents et votants" s'entend des États Parties votant pour ou contre. Les États Parties qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

*Article 64**Mode de votation*

1. La Conférence vote normalement à main levée ou par assis et levé, mais le représentant d'un État Partie peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États Parties en commençant par l'État Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque État Partie et un de ses représentants répond "oui", "non" ou "abstention". Les résultats du vote sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des États Parties.

2. Lorsque la Conférence vote à l'aide d'un dispositif mécanique ou électronique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Le représentant d'un État Partie peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant d'un État Partie n'en fasse la

demande, à l'appel des noms des États Parties; toutefois, les résultats du vote sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.

*Article 65*

*Règles à observer pendant le vote*

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant d'un État Partie ne peut l'interrompre, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue.

*Article 66*

*Explication de vote ou de position*

1. Les représentants des États Parties peuvent faire de brèves déclarations, aux seules fins d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois celui-ci terminé, sauf lorsque le vote est à bulletin secret. Le représentant d'un État Partie, auteur d'une proposition ou d'une motion, ne peut expliquer son vote sur celle-ci, sauf si elle a été modifiée. Le Président peut limiter la durée des explications de vote.

2. De même, les représentants peuvent expliquer leur position lorsqu'une décision est prise sans qu'il soit procédé à un vote.

*Article 67*

*Division des propositions et des amendements*

Tout représentant d'un État Partie peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à cette demande, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux représentants d'États Parties favorables à cette motion et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

*Article 68*

*Vote sur les amendements*

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux amendements ou davantage, la Conférence vote d'abord sur celui dont le Président estime qu'il s'éloigne le plus quant au fond de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la Conférence vote ensuite sur la proposition modifiée.

2. Une motion est considérée comme un amendement si elle consiste simplement en une addition ou une suppression intéressant la proposition ou en une modification portant sur une partie de ladite proposition.

*Article 69**Vote sur les propositions*

Si la même question a fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

*Article 70**Élections*

1. Toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que la Conférence ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats sur lesquels il y a accord. Il n'est pas fait de présentation de candidatures.

2. Lorsque plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, sont élus, à concurrence du nombre de postes à pourvoir, les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix parmi ceux qui ont obtenu au premier tour la majorité des suffrages exprimés.

3. Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité au premier tour est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants.

*Article 71**Partage égal des voix*

En cas de partage égal des voix, le Président accorde du temps supplémentaire pour réexaminer la question avant que la proposition soit à nouveau mise aux voix. S'il y a encore partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

## **XV. Questions budgétaires et financières**

*Article 72**Élaboration du budget*

Le secrétariat établit un budget pour le financement des activités de la Conférence en matière de coopération technique entreprises conformément aux articles 29 à 32 de la Convention, à l'article 10 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à l'article 14 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et à l'article 14 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leur pièces, éléments et munitions, et l'adresse aux États Parties soixante jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire à laquelle il doit être adopté.

*Article 73**Adoption du budget*

La Conférence examine le budget élaboré en application de l'article 72 (Élaboration du budget) et prend une décision à son sujet.

*Article 74*

*Règlement financier et règles de gestion financière*

Le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup> régissent, *mutatis mutandis*, l'administration financière du budget approuvé par la Conférence.

## **XVI. Organes subsidiaires**

*Article 75*

*Création*

La Conférence peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à la réalisation de ses objectifs conformément à l'article 32 de la Convention.

*Article 76*

*Règlement intérieur des organes subsidiaires*

À moins que la Conférence n'en décide autrement, le présent règlement s'applique *mutatis mutandis* aux organes subsidiaires, étant entendu toutefois que le Président d'un organe subsidiaire peut prendre part au vote.

*Article 77*

*Dates des sessions des organes subsidiaires*

La Conférence arrête les dates des sessions des organes subsidiaires, en tenant compte du fait qu'il est souhaitable que celles-ci se tiennent en même temps que les sessions de la Conférence.

*Article 78*

*Points de l'ordre du jour des organes subsidiaires*

Sous réserve de l'article 32 de la Convention, la Conférence décide des questions qui doivent être examinées par chaque organe subsidiaire et peut autoriser le Président, à la demande du Président d'un organe subsidiaire, à modifier la répartition des travaux.

*Article 79*

*Membres des bureaux des organes subsidiaires*

À moins que la Conférence n'en décide autrement, le Président, le Vice-Président et le Rapporteur de tout organe subsidiaire sont élus par cet organe parmi les représentants des États Parties présents à la session. Les présidents, vice-présidents et rapporteurs de ces organes subsidiaires sont élus conformément au principe d'une répartition géographique équitable et ne remplissent pas plus de deux mandats consécutifs.

---

<sup>1</sup> ST/SGB/2003/7.

## **XVII. Protocoles**

### *Article 80*

#### *Prise de décisions relatives aux protocoles*

Lorsque la Conférence délibère sur un protocole, les recommandations ou décisions concernant exclusivement ce protocole sont prises uniquement par les États présents et votants qui y sont parties.

### *Article 81*

#### *Amendements aux protocoles*

Les amendements qu'il est proposé d'apporter aux protocoles en application du paragraphe 1 de l'article 18 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, du paragraphe 1 de l'article 23 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et du paragraphe 1 de l'article 19 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leur pièces, éléments et munitions, et sur lesquels il n'est pas possible de parvenir à un consensus, sont adoptés à la majorité des deux tiers des États présents et votants qui sont parties au Protocole considéré.

## **XVIII. Interprétation et amendements**

### *Article 82*

#### *Rubriques en italique*

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, il ne sera pas tenu compte des rubriques en italique, qui ont été insérées à titre purement indicatif.

### *Article 83*

#### *Modalités d'amendement*

Le présent règlement peut être amendé par décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

### *Article 84*

#### *Suspension du règlement*

Tout article du présent règlement peut être suspendu, sous réserve des dispositions de la Convention, par décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

### *Article 85*

#### *Primauté de la Convention*

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, c'est la disposition de la Convention qui l'emporte.

### *Article 86*

#### *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.